

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 126

6 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 689/68 de la Commission, du 5 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 690/68 de la Commission, du 5 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 691/68 de la Commission, du 5 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 692/68 de la Commission, du 5 juin 1968, modifiant le règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de produits laitiers et le lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail 6

II

Commission

68/236/CEE :

Décision de la Commission, du 16 mai 1968, autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur de l'orge 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 689/68 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	59,23
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	75,47
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 690/68 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	1,00	1,00	0,85
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,40	0,40	0,15
10.03	Orge	0	0	0	2,70
10.04	Avoine	0	0	0	3,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,30	1,30	1,30
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,151	0,151
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,133	0,133	0,113	0,113
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,481	0,481
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,359	0,359
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,481	0,481
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,359	0,359
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,155	0,155	0,132	0,132
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,419	0,419
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,419	0,419

RÈGLEMENT (CEE) N° 691/68 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 659/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c), V c) et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b)	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— République arabe unie	0	— 1,50	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 2,70	+ 2,70
10.04	Avoine	0	0	+ 3,25	+ 4,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,30	+ 1,30	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 692/68 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1968

modifiant le règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de produits laitiers et le lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 542/68 ⁽³⁾, et notamment ses articles 11 paragraphe 3 et 14 paragraphe 3,

considérant que dans les échanges intracommunautaires toute importation ou exportation d'aliments composés à base de produits laitiers ainsi que de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 507/68 ⁽⁵⁾, prévoit que dans les échanges entre les États membres, les certificats d'importa-

tion ou d'exportation délivrés après le 30 avril 1968 ne sont valables que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 au plus ;

considérant qu'en raison de l'état des travaux concernant la mise en application d'un régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui peut nécessiter des prolongations de la campagne laitière 1967/1968, une telle limitation de la durée de validité des certificats porte un caractère d'incertitude ; que la nécessité de prendre dans le commerce des dispositions exige une détermination plus précise de la durée de validité des certificats en question ;

considérant qu'en l'état actuel des travaux la date du 30 juin 1968 semble appropriée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La mention « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 » figurant à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 41/67/CEE, est remplacée par la mention « jusqu'au 30 juin 1968 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 101 du 27. 4. 1968, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1968

autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur de l'orge

(Le texte en langue française et le seul faisant foi)

(68/236/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 445/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la demande de la République française parvenue à la Commission le 2 mai 1968,

considérant que la campagne 1967/1968 est caractérisée par une récolte exceptionnelle d'orge qui conduira en France à une collecte dépassant 5.400.000 tonnes ; que les stocks existant à la fin mai se situeront vraisemblablement à un niveau voisin de 600.000 tonnes ; que les prix de marché sont actuellement très bas en raison, notamment, de l'existence de ces stocks et de la faiblesse des transactions enregistrées sur le marché de la Communauté et des exportations vers les pays tiers ; que cette situation ne manquerait pas de conduire les détenteurs à livrer leurs stocks à l'intervention avant la fin du mois de mai afin de bénéficier encore de la

dernière majoration mensuelle du prix d'intervention avant l'application en juin et juillet de celui fixé pour le premier mois de la prochaine campagne ;

considérant que, en raison, d'une part, des prix de marché et, d'autre part, des règles régissant la remise en vente par les organismes d'intervention des céréales qu'ils détiennent, il serait pratiquement impossible à l'organisme d'intervention français d'écouler l'orge qui lui aurait été livrée alors que des possibilités de commercialisation existent, au prix de marché, aussi bien à l'intérieur de la France que, surtout, vers certains autres États membres ;

considérant qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures adaptées aux circonstances décrites ci-dessus pour éviter que l'organisme d'intervention soit obligé de procéder à des achats importants d'orge et pour permettre la commercialisation normale de cette céréale dans la Communauté ;

considérant que pour atteindre les objectifs visés il convient de donner aux détenteurs d'orge la possibilité de chercher jusqu'à la mi-juillet à commercialiser leur orge sans craindre de subir, au cas où ils n'y parviendraient pas, la perte importante que peut leur faire craindre l'application du prix d'intervention valable au début de la prochaine campagne ; qu'il convient également de leur donner la certitude que, s'ils ne peuvent vendre leur orge sur le marché avant le mois de juillet, ils recevront une indemnité au titre des frais de stockage qu'ils auront exposés et qui auraient été mis automatiquement et dans leur totalité à la charge de l'organisme d'intervention s'ils lui avaient livré leurs stocks avant le 31 mai ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 3.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La France peut faire procéder par son organisme d'intervention, dans le cadre des dispositions ci-dessous et à concurrence de 150.000 tonnes, à des opérations particulières d'intervention dans le secteur de l'orge.

Ces opérations comportent la conclusion, avant le 31 mai 1968, entre l'organisme d'intervention et les détenteurs d'orge qui en font la demande, de contrats aux termes desquels :

- a) l'organisme d'intervention garantit au détenteur que celui-ci pourra, jusqu'au 15 juillet 1968, livrer ses stocks à l'intervention dans la limite quantitative fixée par l'organisme d'intervention, au prix d'intervention valable au moment de la conclusion du contrat pour le centre désigné par le détenteur conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 132/67/CEE, du 13 juin 1967, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ;
- b) le détenteur pourra, entre la conclusion du contrat et le 15 juillet 1968, disposer de l'orge qu'il détient et la commercialiser, étant entendu que l'usage de cette faculté entraîne de sa part renonciation à la garantie prévue sous a) ;
- c) si, à partir du 1^{er} juillet 1968, le détenteur fait usage de la faculté de livrer sa céréale à l'inter-

vention, l'organisme d'intervention lui octroie une indemnité forfaitaire de stockage de 0,65 unité de compte par tonne. L'organisme d'intervention contrôle l'existence des stocks des requérants avant la signature du contrat.

Article 2

Les opérations visées à l'article 1^{er} portent sur de l'orge en stock dans les régions économiques de Bourgogne, Centre, Champagne, Nord, Picardie et Région parisienne.

Article 3

La prise en charge et la remise en vente par l'organisme d'intervention de l'orge livrée à l'intervention par les détenteurs visés à l'article 1^{er} sous c) s'effectuent conformément aux dispositions prises en vertu de l'article 7 du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

La France tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision.

Article 5

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

ÉTUDES — SECTEUR SIDÉRURGIQUE

N° 14.431/2/68/1

INTRODUCTION À QUELQUES PROBLÈMES POSÉS PAR
L'AUTOMATISATION DES BLOOMINGS

juin 1967 — 136 p. (français seulement)

Prix de vente : 100 FB, 10 FF, 8 DM.

La Haute Autorité de la C.E.C.A. avait chargé M. Petitjean, professeur à l'université du travail de Charleroi, de faire le point, sur le plan mondial, de l'introduction des techniques d'automatisation dans les différentes divisions de l'usine sidérurgique.

En 1966, un premier rapport intitulé « Quelques problèmes posés par l'automatisation des bandes d'agglomération », n° 12.203/2/66/1, a été publié.

Le présent rapport traite la division des laminoirs réversibles et plus particulièrement celle des bloomings.

Le rapport comprend 4 parties :

1. Généralités sur l'automatisation,
2. Objectifs et hiérarchie des degrés d'automatisation des bloomings — Comparaison entre conduites manuelle et automatique et limites de performances du laminoir,
3. Choix du programme de laminage et moyens de mesure,
4. Problèmes particuliers :
 - positionnement des cylindres,
 - commande principale,
 - commande des règles et culbuteurs.

Une importante bibliographie permet au lecteur d'approfondir certaines questions particulières.